

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 80-0728/SG/INPC fixant les tarifs a. applicables. à l'entretien des extincteurs sur le territoire national

n° 80-0728/SG/INPC

Ministère MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Date de publication 14 mai 1980
Numéro JO n° 1 du 03/01/1981	Date du numéro 3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

À compter du 1er février 1980, les tarifs applicables pour l'entretien des extincteurs en République de Djibouti sont les suivants : Eau pulvérisée : 6 litres 3.000 FD unité 9 5.000 50. 8.000. 150 10.000 Poudre : 9 kg 2000 FD unité 6 3.500 9. 5.000 50 10.000 150 15.000 Gaz carbonique : 9 kg 500 FD unité 6 1.000 10 2.000 30 5.000 Gaz halogène : 2 kg 500 FD unité 6 1.000 9 2.000 50 5.000 150 10.000 Mousse : 9 litres 5000 FD unité 25 8.000 50 12000 150 15.000 Les tarifs fixés ci-dessus s'entendent pour l'ensemble des travaux et vérifications suivants : Vérification du corps de l'appareil intérieurement et extérieurement, y compris la vidange des produits. L'épreuve hydraulique s'il y a lieu Décapage de la peinture. Deux couches d'anti-rouille. deux couches de peinture rouge. Marquage du corps de l'appareil. L'enlèvement et le retour de l'appareil chez l'utilisateur. La fixation et la mise en place s'il y a lieu. Le plombage: La main-d'œuvre et le transport. Les conseils pratiques pour l'utilisation. Les tarifs déterminés à l'article 1er ne tiennent pas compte de la facturation des pièces détachées et des produits nécessaires au fonctionnement des différents appareils. Cette facturation sera établie en fonction des prix pratiqués dans le commerce local.